

Décision du Conseil de la concurrence
N° 158/D/2022 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Electricité de France SA » des activités de la société « GE Steam Power Inc » qui est indirectement détenue par la « General Electric Company »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 1550/O.C.E/2022 en date du 12 rabie II 1444 (07 novembre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Electricité de France SA » des activités de la société « GE Steam Power Inc » qui est indirectement détenue par la « General Electric Company » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 0164/2022 en date du 13 rabie II 1444 (08 novembre 2022), portant désignation de Mme Jennat BENHIDA en tant que la rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 21 rabie I 1444 (16 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 22 rabie II 1444 (17 novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 04 novembre 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Electricité de France SA » des activités de la société « GE Steam Power Inc » qui est indirectement détenue par la « General Electric Company » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Electricité de France SA » des activités de la société « GE Steam Power Inc » qui est indirectement détenue par la « General Electric Company ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur** : société anonyme de droit français , dont le siège social est situé à Paris. Elle est active sur les marchés de la production, du commerce, de la distribution, du transport et de la fourniture d'électricité (nationale, thermique et renouvelable). La société est active dans le monde entier, en particulier en France et en Europe. Elle est considérée comme le plus important fournisseur d'électricité au niveau local et européen. Elle dispose de deux filiales au Maroc, à savoir :
 - ✓ **« EDF Renouvelables SAS »** : société par actions simplifiée de droit marocain, spécialisée dans le domaine des énergies renouvelables, et qui a contribué à la construction d'un hangar de production d'énergie rentable dans la ville de Taza ;
 - ✓ **« Fenice Maroc SAS »** : société par actions simplifiée de droit marocain, active dans la construction et la gestion de centrales et d'usines de production d'énergie thermique et électrique destinée à des établissements industriels.
- **Les activités cibles** : l'affaire concerne les activités de la société «GE Steam Power» associées à îlot conventionnel des centrales nucléaires ». Il convient de noter que «GE Steam Powers», qui détient une partie des activités visées, est une société anonyme de droit américain, dont le siège social est situé à Windsor, USA, et le siège administratif est à Baden, Suisse, et qu'elle est une filiale indirecte de la «General Electric Company» spécialisée dans les secteurs de l'énergie et des énergies renouvelables, l'industrie aéronautique et le domaine du savon, et que l'activité de la société «GE Steam Powers» sur le marché marocain se limite à la vente de pompes utilisées à des fins industrielles, notamment les pompes de circulation utilisées dans le domaine de la production d'énergie ou celles utilisées dans les activités d'extraction de minerais, et les services de maintenance de ces produits ;

En ce qui concerne les activités ciblées de la société «GE Steam Power», elles sont liées à la conception et à la fabrication d'équipements auxiliaires pour les centrales nucléaires « Ilot conventionnel pour les centrales nucléaires » Il s'agit de l'une des quatre divisions principales de la «General Electric Company» spécialisée dans le domaine de l'énergie.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification de la procédure et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration permettra à l'acquéreur de renforcer ses activités, notamment dans le domaine nucléaire, et à la « General Electric Company» de recentrer ses activités de base ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est :

- Le marché de la fourniture de pompes utilisées à des fins industrielles, sur lequel la société « GE Steam Power» est secondairement active au Maroc par la vente de pompes de circulation utilisées dans le domaine de la production d'énergie et celles destinées à l'extraction de minerais, cependant, compte tenu de la nature de l'opération et de l'absence d'effet horizontal sur la concurrence sur le marché susmentionné, la délimitation du marché géographique peut rester ouverte sans nécessité d'adopter une segmentation plus précise.

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et en raison des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné, celui-ci reste de dimension internationale, les produits concernés étant fournis au niveau du marché international en raison de l'absence de production nationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que la présente opération notifiée n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la fourniture de pompes utilisées à des fins industrielles (pompes d'extraction et pompes de circulation), pour les raisons suivantes :

- **Premièrement** : l'absence de toute corrélation horizontale ou verticale entre les activités des deux sociétés, les deux parties à l'opération de concentration sur le marché national, et donc son achèvement n'entraînera aucune modification de la structure du marché national en cause ni aucun cumul des parts de marché des parties susceptible de conduire à la création d'une position dominante sur les marchés de référence susmentionnés ;
- **Deuxièmement** : la position concurrentielle des parties après l'achèvement de l'opération ne sera pas la même que celle de la société acquéreuse, et que cette

dernière ne sera pas en mesure de fermer les marchés de référence. Cela lui permet de fermer les marchés de référence, étant donné que la société acquéreuse n'est pas active sur les marchés de l'énergie. Il s'agit peut-être de « GE Steam Power Company» et l'acquéreur n'a donc pas la capacité ou l'intérêt de fermer des marchés à des clients ou à des concurrents sur le marché concerné.

Au vu de ce qui précède, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet négatif horizontal, vertical ou congroméral sur la concurrence dans le marché national concerné par l'opération précitée ou d'une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 1550/O.C.E/2022 en date du 12 rabie I 1444 (07 novembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Electricité de France SA » des activités de la société « GE Steam Power Inc » qui est indirectement détenue par la « General Electric Company ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (17 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.